

PUBLICATION (RÉSUMÉ)**DECISION DU 05/06/2024 CONCERNANT LES MEUBLES PIROTTE SRL**

Le 5 juin 2024, le service Sanctions et Litiges juridiques de la Direction générale de l'Inspection économique a infligé une amende administrative de 56.850 euros à l'entreprise Les Meubles Pirotte (BCE : 0559.869.053) pour diverses infractions au Code de droit économique (CDE).

L'entreprise s'est rendue coupable d'infractions à :

- [l'article III.25 CDE](#) : LES MEUBLES PIROTTE SRL n'indiquait pas son numéro d'entreprise sur les lettres d'invitation envoyées aux consommateurs de sorte que ces derniers n'étaient pas en mesure de valablement identifier l'entreprise qui les invitait à recevoir des cadeaux en magasin.
- [l'article VI.3, § 1^{er} CDE](#) : LES MEUBLES PIROTTE SRL n'indiquait pas de manière lisible et apparente le prix de l'intégralité des meubles exposés en vente aux consommateurs. De fait, le prix était indiqué au verso des photos déposées sur les meubles et les consommateurs ne pouvaient, par conséquent, pas prendre facilement connaissance de cette information.
- [les articles VI.64 et VI.65 CDE](#) : LES MEUBLES PIROTTE SRL ne fournissait pas les informations nécessaires aux consommateurs dans les cas de contrats réalisés hors établissement, c'est-à-dire lorsque la vente se réalisait en dehors de l'établissement commercial de l'entreprise (= les ventes temporaires réalisées dans des salles).
- [l'article VI.88 CDE](#) : LES MEUBLES PIROTTE SRL n'indiquait pas certaines mentions obligatoires sur quelques bons de commande, à savoir l'adresse du siège social de l'entreprise ou encore le prix unitaire des produits ;
- [l'article VI.95 juncto articles VI.94, 1^o](#) et [VI.97, 4^o](#) CDE : LES MEUBLES PIROTTE SRL indiquait des prix (de manière illisible et non apparente) non pratiqués par l'entreprise et accordait systématiquement des remises conséquentes aux consommateurs suivant un certain système de vente afin de leur faire croire qu'ils réalisaient une bonne affaire commerciale.
- [l'article VI.95 juncto articles VI.94, 1^o](#) et [VI.100, 7^o](#) CDE : LES MEUBLES PIROTTE SRL avait communiqué de fausses informations aux consommateurs sur la durée de validité de l'offre de prix puisque l'entreprise précisait que les réductions de prix conséquentes n'étaient valables qu'aujourd'hui, alors qu'il s'agissait du système de vente réalisé habituellement par l'entreprise.
- [l'article VI.95 juncto articles VI.94, 2^o](#) et [VI.103, 1^o](#) CDE : en réalisant son système de vente, LES MEUBLES PIROTTE SRL donnait l'impression aux consommateurs qu'ils ne pouvaient quitter les lieux sans qu'une commande ne soit passée.
- [l'article VI.95 juncto articles VI.94, 2^o](#) et [VI.103, 3^o](#) et [VI.112, § 1^{er}](#) CDE : au nom et pour le compte de LES MEUBLES PIROTTE SRL, des consommateurs ont été sollicités par téléphone et de manière répétée alors que ceux-ci étaient inscrits sur la liste « Ne m'appellez plus ».

La présente décision est publiée nominalement pour les raisons suivantes :

- l'entreprise commet de manière répétée des infractions identiques ou similaires ;
- les infractions représentent un risque important pour les consommateurs ;
- le dossier a été ouvert sur la base d'un grand nombre de signalements reçus (B2C) ;

Les consommateurs victimes de ces infractions ou d'infractions similaires peuvent toujours déposer un signalement via [ConsumerConnect](#). Les entreprises peuvent le faire par l'intermédiaire du [Point de contrat](#) du SPF Économie.

L'entreprise n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision, conformément à l'article XV.60/15 CDE.

Pour toute question relative à cette décision, veuillez contacter le service Sanctions et Litiges juridiques à l'adresse suivante : amendes-geldboetes@economie.fgov.be.

Cette publication est faite conformément à [l'article XV.60/21](#) CDE.